

## Arrêt

n° 221 648 du 23 mai 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2018, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 mai 2012.

1.2. Le 29 mai 2012, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 novembre 2012. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 99 791 du 26 mars 2013 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 12 décembre 2012, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quies</sup>).

1.4. Le 30 avril 2013, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise

par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 juillet 2013. Elle a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 116 302 du 20 décembre 2013

1.5. Le 18 juillet 2013, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 8 mai 2014, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 juin 2014.

1.7. Par un courrier daté du 9 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 13 juin 2014. Elle a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 162 506 du 22 février 2016.

1.8. Le 25 juin 2014, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Elle a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 162 505 du 22 février 2016.

1.9. Par un courrier daté du 28 mai 2015, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 2 octobre 2015.

Par un courrier daté du 24 novembre 2017, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour prise le 11 avril 2018 par la partie défenderesse et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Signalons, tout d'abord, que des pièces médicales pour l'enfant [E.] ont été fournies avec la demande de prolongation de séjour. Or, l'autorisation de séjour ayant été octroyée pour les problèmes de santé de Mme [B.K.D.]. Ces documents médicaux ne feront donc pas l'objet d'une étude dans cette présente demande.*

*Le problème médical invoqué par Mme [B.K.D.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).*

*Dans son avis médical rendu le 04.04.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette amélioration voire même une stabilisation de sa situation clinique. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante.*

*Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980); qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

## 2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève tout d'abord en substance « que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite au nom des enfants mineurs de la requérante, à défaut pour elle d'indiquer qu'elle agit en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ces derniers » et qu' « En tout état de cause, s'il devait être considéré que la requérante agit effectivement en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, relevons que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit aux noms de ceux-ci.

En effet, ils sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité.

Or, aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs ».

En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé, dispose comme suit :

« (...) *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* (...) ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient ni en termes de requête ni en termes de plaidoirie.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, « de la violation des articles 3 (*sic*) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux UE, des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 et 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 bis de l'arrêté royal n°78 du 10.11.1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Dans une *troisième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Dans la décision attaquée, il apparaît que plusieurs éléments essentiels [de son] dossier n'ont absolument pas été pris en considération par la partie défenderesse.

En premier lieu, il ressort de la décision attaquée qu'aucune mention n'est faite des hospitalisations en unité de psychiatrie aigue qu'[elle] a dû subir à plusieurs reprises au cours des années 2015, 2016 et 2017. Ces hospitalisations, qui ont duré de quelques jours à plusieurs semaines, ont pourtant été documentées dans les rapports et certificats médicaux envoyés à la partie défenderesse.

De plus, les médecins spécialistes qui [la] traitent ont dûment explicité les besoins en termes de suivis et de traitements dans plusieurs documents qui ont été transmis à la partie défenderesse.

En outre, cette absence de prise en compte de ces éléments, pourtant fondamentaux, est doublement problématique dans la mesure où aucun examen de la disponibilité d'unités psychiatriques aigues, ainsi que des possibilités effectives d'hospitalisation dans ces unités en cas de crise, n'a été effectué par la partie défenderesse. La gravité de cette erreur dans l'analyse du dossier est encore renforcée lorsqu'on sait qu'[elle] est actuellement à nouveau hospitalisée, et ce pour une durée indéterminée.

Lorsqu'on connaît [son] état de santé depuis plusieurs années, ce défaut de motivation est incompréhensible.

En tout état de cause, cette absence de prise en compte rend impossible [...] une pleine compréhension des motivations de la décision attaquée. Ce défaut de motivation constitue clairement une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que de l'ensemble des principes de bonne administration repris au présent moyen ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation est invoquée par la requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Si ladite obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 4 avril 2018 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base de multiples certificats médicaux produits par la requérante entre le 2 août 2016 et le 8 novembre 2017. A la lecture de ce dernier certificat médical rédigé le 8 novembre 2017 par le Docteur [F.J.], psychiatre de la requérante, il est fait, entre autres, mention de deux hospitalisations « psychiatrie aigue St Jean du 15/11/2015 au 18/12/2015 inclus et du 5/8/2017 au 15/8/2017 inclus ». Or, le Conseil observe que, bien que le médecin-conseil de la partie défenderesse ait fait état de ce certificat médical et d'une partie de sa teneur dans son rapport du 4 avril 2018, il a de toute évidence fait fi de ces hospitalisations lesquelles sont loin d'être anodines eu égard à la santé mentale de la requérante.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans tenir compte de cet élément médical ou en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle entendait l'écartier, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à ses obligations de motivation formelle.

Il s'ensuit que le moyen unique est, en ce sens, fondé.

4.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse relève que « Force est de rappeler que l'avis du médecin fonctionnaire du 4 avril 2018, est donné dans le cadre d'une demande de prolongation de son autorisation de séjour octroyée le 4 avril 2016 et non dans le cadre de l'introduction d'une nouvelle demande 9ter.

Les hospitalisations de la requérante en 2015, soit du 13 mars 2015 au 16 mars 2015, ainsi que celle du 14 novembre 2015 au 18 décembre 2015 ont déjà été prises en compte dans l'avis rédigé par le médecin fonctionnaire du 4 avril 2016 ayant abouti (*sic*) à l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire.

[...]

Il ressort de cet avis que les hospitalisations à l'hôpital de jour de la clinique St Michel pour « participation aux ateliers psychothérapeutiques, activités créatives et corporelles » (*sic*) durant l'année 2016 et 2017 ont bien été prises en considération également », argumentaire qui ne démontre en tout état de cause toujours pas que l'hospitalisation « psychiatrie aigue St Jean du 5/8/2017 au 15/8/2017 inclus » aurait été prise en compte par la partie défenderesse, ladite hospitalisation étant postérieure à l'avis rédigé le 4 avril 2016 par son médecin fonctionnaire.

La partie défenderesse expose également que le présent recours n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire dès lors que « La requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision qui refuse de prolonger l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date ».

Le Conseil constate néanmoins que par l'effet du présent arrêt d'annulation, la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour querellée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant ladite décision de refus, soit dans la situation d'un demandeur bénéficiant d'une autorisation de séjour temporaire.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la restitution de l'autorisation de séjour n'a pas encore pu avoir lieu, et abstraction faite de la question de savoir si celle-ci a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.3. La troisième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à même les supposer fondées, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2018, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT